



STATUTS

Tel 01 60 66 96 47

Email : secretariat@sirpacs.fr

Site : www.sirpacs.fr

PROPOSITION DE STATUTS transformant le SIRP en SYNDICAT A LA CARTE

ARTICLE 1 : Création

En application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat à la carte dénommé : **SIVOM PLAINE DE BRIE**

ARTICLE 2 : Collectivités adhérentes

Le syndicat regroupe les collectivités suivantes : **Andrezel, Blandy, Champeaux, Crisenoy, Saint-Méry.**

ARTICLE 3 : Objet

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 3-1. COMPÉTENCE OBLIGATOIRE.

Création et gestion d'un pôle regroupant des professionnels de santé.

1. Construction du pôle, aménagement des voiries et du parking et leur entretien.
2. La gestion administrative et financière du pôle, tant en fonctionnement qu'en investissement.
3. Recouvrement des loyers des cabinets des professionnels de santé ainsi que les locaux annexes.
4. La construction de locaux annexes sur le foncier apporté par chaque commune.

Communes adhérentes pour la compétence obligatoire : **Andrezel, Blandy, Champeaux, Crisenoy, Saint-Méry.**

ARTICLE 3-2. COMPÉTENCE OPTIONNELLE.

Gestion administrative et financière du regroupement pédagogique.

1. La restauration.
2. La garderie et les activités périscolaires.
3. Les sorties éducatives en car, les transports scolaires.
4. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris la construction de classes et locaux annexes, sur le foncier apporté par chaque commune.

Chaque commune membre peut décider de transférer au syndicat la compétence optionnelle ou de se la voir restituer par le syndicat dans les conditions suivantes :

- demande de transfert ou de restitution par délibération du conseil municipal du membre concerné ;
- consentement à ce transfert ou à cette restitution par délibération du comité syndical.

Les délibérations doivent mentionner la date d'effet souhaité et le comité syndical doit explicitement préciser son accord également sur la date d'effet

En cas de restitution, un accord devra également être trouvé sur les conditions financières et patrimoniales de la restitution en application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, ainsi que le cas échéant, répartir le personnel concerné en application du IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Champeaux, 18 rue du Cloître, 77 720 CHAMPEAUX.

ARTICLE 5 : Prestations de services :

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics.

ARTICLE 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Représentation

L'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales précise d'autre part que la durée du mandat des délégués syndicaux est liée à la durée du mandat des conseillers municipaux.

Chaque collectivité membre est représentée au sein du comité par un ou des délégués titulaires, **par compétence transférée**, élu au sein de son conseil municipal. Pour la compétence obligatoire, chaque membre est représenté par deux délégués titulaires, pour la compétence optionnelle chaque membre ayant transféré cette compétence est représenté par un délégué (à noter qu'en cas de restitution de la compétence optionnelle, la commune perd son siège acquis au titre de cette compétence).

Les collectivités désignent également, au sein de leur conseil municipal, un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

-

ARTICLE 8 : Bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical,
- d'autres membres.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales en particulier pour la durée de leur mandat.

Article 9 : Rôle et attributions du Président

Le rôle et les attributions du Président sont précisés par l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

- 1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment : l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Financier Unique, les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.
- 2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.
- 3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le Compte Financier Unique.

ARTICLE 11 : Conditions financières

11.1. Recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des collectivités membres fixées selon les modalités de l'article 12.2 ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des dons et legs.

11.2. Contributions des membres et dépenses du syndicat

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des collectivités en fonctionnement et en investissement, est fixée comme suit :

- Compétence obligatoire.** La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée au prorata du nombre d'habitants.
Le syndicat pourvoit aux dépenses inscrites à son budget, en section de fonctionnement et en section d'investissement, concernant : le salaire et les charges y afférant des agents mis à disposition du syndicat, les charges de fonctionnement telles que l'énergie, les frais de télécommunication, d'eau et le nettoyage des locaux.
- Compétence optionnelle.** La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée de la façon suivante : 70 % au prorata du nombre d'habitants de chaque commune et 30 % au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune, inscrits au 1^{er} janvier de chaque année. La contribution des communes sera réactualisée annuellement.
Le syndicat pourvoit aux dépenses inscrites à son budget, en section de fonctionnement et en section d'investissement, concernant : le salaire et les charges y afférant des agents mis à disposition du syndicat, les fournitures scolaires, le matériel pédagogique, les frais de bureau et d'administration, les frais de personnel liés aux activités périscolaires, le coût de la pratique de l'éducation physique et sportive (achat de matériels).
Le syndicat pourvoit également aux dépenses de nettoyage consécutives à l'utilisation scolaire des locaux (produits d'entretien mais aussi matériel d'équipement), aux dépenses concernant les fournitures d'eau et d'électricité de la maternelle et de la cantine, aux dépenses concernant le téléphone et internet.

La contribution des communes est une dépense obligatoire pour celles-ci et pourra être, le cas échéant, inscrite d'office aux budgets communaux.

Les dépenses d'administration générale du syndicat, dont chaque commune supporte une part en plus des dépenses propres à chaque compétence, comprennent notamment les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses de fourniture de bureau) ainsi que les indemnités de fonction des élus.

ARTICLE 12 : Adhésion/retrait d'une commune

Toute adhésion ou tout retrait ne peut être fait qu'avec le consentement du comité syndical et dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 pour l'adhésion et L.5211-19 du CGCT pour le retrait.

La commune souhaitant se retirer du syndicat doit établir un document présentant l'estimation des incidences du retrait sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et EPCI concernés (articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT).

Ce document d'incidences doit être joint à la saisine du comité syndical.

La délibération acceptant l'adhésion ou le retrait d'une commune doit être notifiée au maire de chacune des communes membres. Le document d'incidences doit être joint à la saisine des conseils municipaux appelés à se prononcer sur le retrait.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour se prononcer ; l'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis favorable pour l'adhésion et défavorable pour le retrait. L'accord des membres sur l'adhésion ou le retrait est acquis dès lors que les majorités qualifiées prévues pour la création du syndicat (définies à l'article L.5211-5 du CGCT) seraient réunies.

Enfin, il appartient au membre sollicitant son retrait et au comité syndical de s'accorder sur les conditions financières et patrimoniales du retrait (article L.5211-25-1 du CGCT) ainsi que lorsque le syndicat emploie du personnel en propre, sur la répartition de ce dernier dans les conditions du IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Si les conditions de majorité requise par la loi sont réunies, l'autorité préfectorale peut autoriser adhésion ou le retrait d'un membre par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Ce document est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement administratif du syndicat.

Seul le comité syndical peut, après délibération, modifier ce règlement.

ARTICLE 14 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions de droit commun prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, ainsi que le cas échéant, si le syndicat emploie du personnel en propre, le IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 15 : Législation applicable

En dehors des règles arrêtées aux présents statuts ou au règlement intérieur du comité syndical, il y a lieu de se référer aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 16 : Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant la création du syndicat.

Les présents statuts, une fois actés par arrêté préfectoral, annulent et remplacent ceux pris antérieurement.